

PROJET ÉDUCATIF ET POLITIQUES

Le projet éducatif et les politiques du collège Beaubois **font partie intégrante du contrat de services éducatifs que les parents signent chaque année**. Les documents officiels sont publics et disponibles sur le site de Beaubois aux adresses indiquées.

Projet éducatif : <http://www.collegebeaubois.qc.ca/le-college/projet-educatif/>

Politiques éducatives : <http://www.collegebeaubois.qc.ca/le-college/politiques-educatives/>

Voici la liste de ces politiques :

- [Politique d'encadrement des élèves](#)
- [Politique d'évaluation pédagogique](#)
- [Politique de valorisation de la langue française](#)
- [Politique de valorisation du travail scolaire au secondaire](#)
- [Politique de valorisation de la dimension chrétienne du projet éducatif](#)
- [Politique alimentaire](#)

Le Règlement de l'élève contenu dans cet agenda découle de ces documents et **fait aussi partie du contrat de services éducatifs que les parents signent** chaque année. Le Règlement est aussi un document public, disponible sur le site du Collège à l'adresse :

<http://www.collegebeaubois.qc.ca/etudes/etude-secondaire/renseignements-generaux-et-reglements-du-secondaire/>.

Les extraits suivants des politiques indiquées réfèrent à des principes et des normes sur lesquels s'appuient les interventions des éducateurs de Beaubois, en matière pédagogique et disciplinaire.

1. **La discipline comme valeur du projet éducatif**

Le projet éducatif du Collège Beaubois repose sur trois valeurs principales : l'excellence, la discipline (personnelle, intellectuelle, collective), le sens des autres. Le Règlement de l'élève contribue à la promotion de ces valeurs, particulièrement la discipline collective « *constituée de l'ensemble des règles pour assurer l'ordre, la sécurité et le respect des personnes, de même qu'un climat propice au travail scolaire.* »

2. **Les droits et obligations de l'élève (Politique d'encadrement des élèves)**

La politique d'encadrement de Beaubois repose sur des principes qui établissent les droits et les obligations de l'élève et constituent les fondements de notre approche.

- a) L'élève a droit à une éducation de qualité et à l'attention personnelle de ses éducateurs. En contrepartie, il a l'obligation de répondre activement aux attentes et aux exigences de ses éducateurs et de fournir tous les efforts nécessaires pour tirer le maximum de la formation qu'il reçoit.

Aucun élève ne peut nuire aux autres dans le déroulement des cours et des activités d'apprentissage et dans le fonctionnement général de l'école.

- b) L'élève qui s'inscrit à Beaubois est assuré de recevoir tout l'appui et le soutien dont il a besoin pour poursuivre ses études à Beaubois. Il est réadmis d'une année à l'autre s'il fournit les efforts nécessaires à sa réussite, s'il satisfait aux normes de promotion et s'il se conforme aux règlements du Collège. L'élève dont le comportement porte sérieusement atteinte aux droits des autres peut être exclu, même en cours d'année.

3. **Le travail scolaire (Politique de valorisation du travail scolaire)**

- La politique sur le travail scolaire s'inscrit dans le projet éducatif du Collège, notamment en ce qui touche aux valeurs, aux objectifs de formation, à l'évaluation pédagogique et à l'encadrement des élèves. La politique d'évaluation des apprentissages indique notamment

que l'attitude de l'élève face au travail scolaire fait l'objet d'une évaluation spécifique consignée au bulletin.

- Le travail scolaire est une intervention pédagogique qui relève exclusivement de la compétence de l'équipe d'éducateurs du Collège.
- Le travail scolaire revêt une importante valeur pédagogique : il permet à l'élève de consolider et de réinvestir ses apprentissages, d'acquérir de bonnes habitudes de travail, de développer une discipline personnelle de même que son autonomie et son sens des responsabilités. Le travail scolaire a d'autant plus de valeur lorsque l'élève le réalise en adoptant une conduite intègre.
- Le travail scolaire permet d'entretenir et d'enrichir le lien entre la famille et le Collège, dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun.

Définition

Le travail scolaire est une situation d'apprentissage ou d'évaluation réalisée hors du contexte de la classe et de la supervision directe de l'enseignant.

Le travail scolaire est relié à un ou plusieurs programmes d'études.

Selon la nature des exigences de l'enseignant, le travail scolaire peut avoir plusieurs formes : travail de préparation, travail de pratique, travail de prolongement ou travail de création.

Partage des rôles et responsabilités

L'élève

- La responsabilité du travail scolaire incombe d'abord à l'élève. Il doit s'appliquer à réaliser les travaux selon les exigences de ses enseignants et dans les délais prescrits.

L'enseignant

- Donne du travail à ses élèves en fonction de la planification pédagogique et des mécanismes d'évaluation qu'il détermine;
- En effectue la rétroaction selon diverses formes (orales, écrites) en tenant compte du processus et du produit;
- Informe les parents sur le travail et l'étude demandés et les sensibilise à l'aide qu'ils peuvent apporter aux élèves.

Le parent

- Reconnaît la valeur et l'importance du travail scolaire dans les apprentissages;
- Reconnaît la compétence du personnel enseignant notamment à ce sujet;
- Favorise, à la maison, une atmosphère d'étude et des conditions favorables à l'exécution du travail.

La direction

- Voit au respect de la politique de travail scolaire;
- Soutient, par son animation pédagogique, les enseignants dans l'application de la politique;
- Met à la disposition des élèves des lieux d'étude propices au travail scolaire.

Éléments de motivation et de valorisation

Il existe déjà à Beaubois plusieurs mesures de nature à encourager et à motiver les élèves au regard de leur travail scolaire.

Ces mesures tiennent compte évidemment des résultats obtenus, mais aussi de la démarche mise en œuvre par l'élève, de ses efforts, de sa persévérance, du soin apporté à la présentation, de sa capacité à tenir compte des remarques des enseignants, de sa capacité à s'améliorer, etc. Mentionnons les réactions écrites de l'enseignant, les communications aux parents, le relevé de notes, l'évaluation formative, les « Beaubois », les concours, les sorties culturelles et sorties des élèves méritants.

Encadrement

Les raisons expliquant le travail non fait ou ne respectant pas les exigences de l'enseignant peuvent relever de difficultés de compréhension, d'organisation du travail ou, plus globalement, de difficultés d'apprentissage. On parle ici généralement d'élèves qui ont besoin d'appui pédagogique dans une ou plusieurs disciplines, ou encore d'aide dans la gestion de leur temps et dans la planification de leur travail personnel.

Il est entendu que les mesures à appliquer en de tels cas ne sont pas de l'ordre de la sanction, mais plutôt du soutien : étude dirigée, aide d'élèves tuteurs, cours de mise à niveau ou de récupération, etc.

Mais il arrive aussi que l'élève présente des problèmes d'attitude et de comportement face aux attentes de l'enseignant et que cela se manifeste dans son travail scolaire. Dans ce cas, il est nécessaire d'adopter des mesures disciplinaires. Ces mesures sont indiquées à **l'article 4 du Règlement de l'élève**.

4. Vivre en français (*Politique de valorisation de la langue française*)

La politique de valorisation de la langue française pose quelques éléments de responsabilité qui échoient à l'élève :

- L'élève s'engage à vivre en français à Beaubois; il signe à cet effet un contrat avec l'établissement au début de chaque année scolaire;
- Lorsqu'il se trouve au Collège, il s'efforce de communiquer dans un français correct en tout temps et en tous lieux;
- Il s'engage activement dans les activités d'apprentissage visant l'amélioration de ses compétences en français;
- Il participe aux activités de valorisation de la langue française proposées à Beaubois;
- Il observe le règlement relatif à l'application de cette politique (**article 5 du Règlement de l'élève**).

5. Les normes de certification et de promotion (*Politique d'évaluation pédagogique*)

Unités octroyées

En 3^e secondaire, c'est l'école qui sanctionne la réussite de tous les cours et octroie les unités. Tous les cours de 4^e et 5^e secondaire sont sanctionnés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui octroie les unités. (**Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.27**)

Cours optionnels

L'élève désirant s'inscrire à un cours optionnel doit réussir les cours préalables déterminés par le Collège pour ce cours. (**Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.31**)

Normes de promotion annuelle

Les normes de promotion annuelle sont les suivantes :

- L'élève doit obtenir un minimum de 60 % de moyenne générale sur son bulletin de fin d'année;

- De plus, il doit obtenir un minimum de 60 % de moyenne en français et en mathématique sur son bulletin de fin d'année. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.28)**

S'il échoue l'une de ces deux matières, l'élève doit suivre et réussir des cours de récupération pendant l'été. C'est la condition de sa promotion au niveau suivant. S'il réussit l'épreuve synthèse à la fin de ce cours, avant la rentrée, ses unités lui sont octroyées et il peut passer au niveau suivant.

S'il échoue dans trois matières ou plus, dont le français, l'élève ne pourra être admis au niveau suivant.

En cas d'échec de l'élève dans une matière autre que le français et la mathématique, le Collège peut lui imposer une évaluation de reprise. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.29)**

L'élève qui n'obtient pas 65 % de moyenne générale sur son bulletin de fin d'année peut ne pas être admis au niveau suivant. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.30)**

Obtention du diplôme d'études secondaires

Le diplôme d'études secondaires est décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'élève qui satisfait aux exigences du régime de sanction en vigueur. Le Collège accorde en plus un diplôme distinct aux élèves de 5^e secondaire à titre de reconnaissance de leur réussite au cours de leur année scolaire. Le diplôme du Collège Beaubois est décerné à l'élève de 5^e secondaire qui a obtenu 65 % de moyenne générale au sommaire (sans tenir compte des résultats aux épreuves synthèse) et qui n'a pas plus d'un échec. Si un élève a deux échecs, il devra compenser par une moyenne générale de 70 %. À trois échecs, sa moyenne devra être à 75 %. Tous les cours sont pris en considération dans le calcul des échecs. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.32)**

L'élève de 4^e ou 5^e secondaire qui n'a pas obtenu la note de 60 % sur son bulletin de fin d'année dans une matière dont l'épreuve synthèse est préparée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut se présenter à la session d'examens de reprise du mois d'août. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.33)**

Sanction des études

Tous les élèves de 4^e et 5^e secondaire, inscrits en septembre 2009, seront soumis aux nouvelles dispositions relatives au Régime de sanction des études en vigueur en mai 2010. Selon ce Régime, le ministre décernera le diplôme d'études secondaires (D.E.S.) à l'élève qui aura accumulé 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire et les unités obligatoires suivantes :

- 6 unités en langue d'enseignement de la 5^e secondaire
- 4 unités en langue seconde de la 5^e secondaire
- 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire
- 4 unités de science et technologie de la 4^e secondaire
- 4 unités en histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire
- 2 unités en arts de la 4^e secondaire
- 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de 5^e secondaire.

De plus, l'élève de 5^e secondaire qui aura satisfait aux critères de promotion du Collège se verra décerner le diplôme du Collège Beaubois et pourra participer à la remise des diplômes.



N.B. Les articles suivis d'un * entraînent une sanction automatique.

A

	<u>article</u>
Absence de l'école	1
Absence pour voyage.....	1
Absence lors d'une évaluation sommative	1
Absence non motivée *	1
Alarme *	28
Appareils de communication *	23
Articles dangereux *	26
Autos	17
Affichage	15

B

Baladeurs	23
Battement	4
Bibliothèque	3
Bon langage	5
Boissons alcoolisées *	27
Bousculade	4

C

Carte étudiante	10
Casiers	8
Cheveux	11
Circulation	4
Clés des locaux	20
Climat d'étude	4
Cyberintimidation.....	3 et 25

D

Départ durant la journée	1
Dîner	14
Drogue *	27

E

Engagement	31
Espaces réservés	12
Extravagance	11

G

Gomme à mâcher	13
----------------------	----

H

Horaire des dîners	14
--------------------------	----

I

Intimidation	25
--------------------	----

L

Lancer des objets	19
Lieux de travail scolaire.....	4
Limites de la cour de récréation	12

M

Magasins à l'extérieur de l'école	14
---	----

P

Parler français	5
Permis de stationnement	17
Planche à roulettes	23
Pointeurs au laser	23
Politesse *	7
Présence en classe	2
Prêt et vol.....	21
Propreté du matériel	8

R

Relations garçons-filles	9
Relations publiques	15
Repas	14
Ressources informatiques	3
Restaurant *	14
Retard aux cours	2
Retour d'absence	1
Retour de voyage	1

S

Salle des casiers	8
Salle spécialisée	3
Sanctions	29
Scooter	17
Sentier des élèves	16
Sortie d'urgence	28
Stationnement	17
Suspension	30

T

Tabac *	27
Téléphone cellulaire	23
Téléavertisseur	23
Tenue vestimentaire	11
Tenue vestimentaire d'éducation physique	11
Tenue vestimentaire sur la cour	11
Tenue corporelle	8
Tentative de tricherie *	6
Terrain	12
Travail scolaire	4
Tricherie *	6

U

Uniforme	11
Urgence	28

V

Vandalisme *	22
Véhicules	17
Vente	15
Violence *	24
Visiteurs	18
Vivre en français	5
Vol *	22
Volumes	8
Vouvoiement	7

RÈGLEMENT DES ÉLÈVES ARTICLES

ARTICLE 1 **ABSENCE DE L'ÉCOLE**

1.1 **Lorsqu'un élève ne peut venir à l'école**

Les parents doivent aviser le secrétariat de la vie scolaire, au poste 221, au plus tard à 8 h 30 le matin de son absence. Dès son retour à l'école, l'élève doit présenter à la secrétaire un billet signé par ses parents, indiquant la raison et la date de son absence. La secrétaire lui donne alors un « billet d'absence » qu'il doit présenter à ses enseignants.

1.2 **Lorsqu'un élève doit quitter l'école en cours de journée**

- Si l'absence est prévue, l'élève doit (avant 8 h 30 le matin) présenter à la secrétaire un billet signé par ses parents indiquant la raison, la date et l'heure du départ.
- Si l'absence n'est pas prévue, il doit rencontrer la secrétaire pour obtenir l'autorisation de quitter. Cette dernière communique alors avec les parents.

Dans les deux cas, la secrétaire lui donne un « billet d'absence » qu'il doit présenter à ses enseignants.

1.3 **Absence lors d'une évaluation sommative**

L'élève dont l'absence à une évaluation sommative d'étape est justifiée pourra avoir la possibilité de reprendre cette évaluation si son enseignant y consent ou se voir allouer une note établie en tenant compte des données de l'évaluation formative.

L'élève dont l'absence à l'épreuve synthèse est justifiée se verra accorder des équivalences (maximum de 16 unités pour le cours secondaire) s'il s'agit d'une épreuve du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. S'il s'agit d'une épreuve de l'école, il pourra à son choix passer cet examen lors de la session d'examens de reprise ou se voir allouer comme note la moyenne de ses bilans d'étape.

Les absences pour les raisons suivantes sont justifiées

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par écrit par les parents dans le cas d'une évaluation sommative d'étape et par une attestation médicale dans le cas d'une épreuve synthèse; un certificat médical sera exigé dans le cas d'absences répétées à des évaluations sommatives d'étape;
- Mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère);
- Délégation officielle à un événement d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par le directeur du secondaire, par exemple : un congrès d'étudiants, une compétition sportive, une manifestation artistique;
- Convocation d'un tribunal.

Un élève dont l'absence à une évaluation sommative d'étape ou à une épreuve synthèse n'est pas justifiée obtient la note zéro. (**Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.24**)

Dès le premier jour de son retour, l'élève doit faire signer son billet d'absence par un membre de la direction et, qu'il y ait cours ou non, rencontrer ses enseignants pour prendre les arrangements

nécessaires concernant la possibilité de rattrapage ou de reprise d'examen. L'élève qui ne se conforme pas ou qui n'a pas pris d'arrangement la journée même de son retour peut se voir refuser le droit de reprendre l'examen.

1.4 Absence à une période de travail scolaire

Toute absence non motivée à une période de travail scolaire entraîne automatiquement une reprise du temps perdu après les heures de classe, ainsi qu'une retenue.

1.5 Absence pour voyage

Le Collège tient à ce que les élèves et les parents se conforment aux exigences du calendrier scolaire. Trois périodes durant l'année, inscrites au calendrier, permettront aux parents d'organiser un voyage familial : congé de Noël, la semaine de relâche et enfin, le congé pascal.

Conséquemment, toute absence pour voyage sera dorénavant considérée non justifiée et sera traitée conformément à l'article 9 des orientations fondamentales qui détermine une absence à une évaluation sommative. De plus, les élèves devront assumer la récupération pour la matière vue durant leur absence. Enfin, tout élève qui prendra la décision de s'absenter pour voyage devra aviser le Collège.

ARTICLE 2 RETARDS

Lorsqu'un élève se présente en retard à une période de travail scolaire sans billet de la secrétaire, il ne peut entrer dans la salle de classe concernée.

Un retard non motivé entraîne une présence automatique de 45 minutes à compter de 15 h 35 le lendemain. Si l'élève s'y présente en retard, il doit reprendre la présence le lendemain soir. S'il ne s'y présente pas, il est en retenue le vendredi suivant après la classe, à la salle 213.

Lorsqu'un retard est justifié par un enseignant, l'élève doit présenter un billet signé par ce dernier. Le cours d'éducation physique ne justifie pas un retard au cours suivant.

ARTICLE 3 SALLES SPÉCIALISÉES ET RESSOURCES INFORMATIQUES

3.1 Respects des règlements de la salle

Lorsque l'élève se présente dans une salle spécialisée, il doit en respecter les règlements.

3.2 Bibliothèque

La bibliothèque est un lieu qui offre les services suivants :

- Un service de recherche et de prêt incluant un accès informatisé;
- Un service de consultation documentaire en information scolaire et orientation;
- Des accès Internet pour la consultation ou la recherche concernant le travail scolaire.

La bibliothèque est ouverte de 8 h à 17 h pour les élèves qui veulent étudier ou y effectuer du travail scolaire durant leurs périodes libres. L'élève doit avoir, en tout temps, sa carte étudiante afin de consulter le fichier informatisé. À la bibliothèque, l'élève doit présenter sa carte d'étudiant pour emprunter des livres. L'élève peut emprunter deux livres à la fois pour une durée de trois semaines. Un système de réservation par Internet des volumes de lecture et de documentation est mis à la disposition des élèves sur le site du Collège. Une amende est imposée pour un retard à rapporter les livres empruntés.

Sauf indication contraire, le silence est de rigueur et la consultation avec les voisins n'est pas permise. Afin d'avoir un milieu agréable et propice aux études de l'élève, les règles suivantes seront observées :

- L'élève respecte l'horaire selon le niveau d'appartenance ;

- L'élève utilise les ordinateurs aux fins de travail scolaire seulement ;
- L'élève dépose les sacs d'école sur les tablettes à l'entrée ;
- L'utilisation de colle et ciseaux est interdite ;
- L'élève dispose de son matériel pour toute la durée de la période ;
- Nourriture, gomme et eau sont interdites ;
- L'élève ne flâne ni à l'intérieur ni à l'extérieur (environnement immédiat) de la bibliothèque.

3.3 Ressources informatiques

L'élève s'engage à utiliser les ressources informatiques du Collège, incluant l'accès à Internet, à des fins d'apprentissages scolaires exclusivement, selon les indications du personnel enseignant ou du personnel de direction.

Cette utilisation est un privilège et non un droit. L'élève pourra être sanctionné ou privé d'utiliser les ressources informatiques de Beaubois s'il emploie ce privilège à tort ou s'il en abuse. L'élève est responsable de ses propres actions lorsqu'il utilise les ressources informatiques du Collège; il est aussi responsable de toutes les actions des personnes à qui il permet d'utiliser son compte.

L'élève s'engage à observer les règles suivantes lors de l'utilisation des ressources informatiques du Collège Beaubois.

- A. L'élève n'utilisera pas les ressources informatiques du Collège, incluant l'accès à Internet, pour des activités étrangères à ses études.
- B. L'élève ne se livrera pas à la cyberintimidation (voir l'article 25) et n'utilisera pas un langage qui puisse être choquant, offensant ou blessant pour les autres usagers lorsqu'il sera en ligne. Les messages écrits ou verbaux qu'il enverra alors qu'il est sur Internet ne contiendront aucun commentaire de cette nature. En tout temps, l'élève traitera les autres avec respect.
- C. L'élève ne déposera pas d'informations illégales sur Internet; il n'utilisera pas Internet illégalement, d'une manière qui viole les lois fédérales et provinciales. Il ne faussera pas son identité lors de l'utilisation d'Internet.
- D. L'élève n'enverra pas de chaîne de lettres à une liste de personnes ou à un individu; il n'enverra pas non plus toute communication de nature à causer une congestion sur Internet ou à nuire au travail des autres.
- E. L'élève n'utilisera pas Internet pour acheter ou vendre, ou pour tenter d'acheter ou de vendre, un service ou un produit.
- F. L'élève n'utilisera pas de matériel protégé par des droits d'auteur à partir d'Internet sans la permission de l'auteur. Il citera la référence des documents qu'il consulte sur Internet lorsque ce sera approprié.
- G. L'élève ne donnera pas son mot de passe à d'autres personnes; il n'utilisera pas non plus les mots de passe d'autres personnes.
- H. Mis à part les renseignements habituels contenus dans les en-têtes de son courrier électronique, l'élève ne communiquera par courriel aucune information personnelle (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone, photographie qui le représente).
- I. L'élève ne contournera pas, ou n'essaiera pas de contourner, les mesures de sécurité des ordinateurs de Beaubois.
- J. L'élève ne tentera pas d'obtenir un accès illégal à des ressources, programmes, ou informations appartenant à d'autres personnes ou organisations.

K. L'élève ne fera aucune tentative pour endommager ou détruire de l'information sur support informatique appartenant à d'autres personnes, incluant le téléchargement, la création et la transmission de virus informatisés.

ARTICLE 4 TRAVAIL SCOLAIRE ET CLIMAT D'ÉTUDE

4.1 Travail non fait ou ne respectant pas les exigences de l'enseignant

Si l'élève présente des problèmes d'attitude et de comportement face aux attentes de l'enseignant et que cela se manifeste dans son travail scolaire, des mesures disciplinaires pourront être appliquées.

Deux lignes directrices sont à la base de toute intervention disciplinaire :

- L'élève fautif ou négligent doit reprendre le travail en respectant les exigences de l'enseignant;
- Les mesures disciplinaires sont appliquées selon le principe de gradation des interventions.

Les principales mesures disciplinaires sont les suivantes :

- Reprise du travail en fin de journée sous la supervision de l'enseignant, ou toute autre mesure jugée pertinente par l'enseignant;
- Reprise du travail lors d'une présence obligatoire en fin de journée à la salle 211;
- Reprise du travail lors d'une retenue le vendredi en fin de journée;
- Reprise du travail lors d'une journée pédagogique.

4.2 Travail remis en retard

Le travail scolaire faisant l'objet d'une évaluation sommative sera remis à la date d'échéance prévue par l'enseignant. Une pénalité de 15 % par jour est appliquée le cas échéant. L'élève dispose de quatre jours pour remettre son travail, qu'il devra compléter en présence obligatoire à la salle 211, en fin de journée. Au-delà de la quatrième journée de retard, la note zéro sera attribuée.

4.3 Climat

À l'intérieur de l'école, l'élève doit contribuer à créer un climat favorable au travail intellectuel. Dans ce sens, il doit éviter les bousculades et les courses dans les corridors et les escaliers.

4.4 Battement

La première cloche annonce la fin de la période. L'élève a alors 10 minutes pour se rendre à la salle de son prochain cours. La deuxième cloche indique le début du cours. Dans le but d'éliminer les situations qui provoquent des incidents, il est défendu de flâner en tout temps dans les corridors et les escaliers, devant les portes des salles de classe, de la bibliothèque, de la cafétéria, des bureaux des enseignants, ainsi que dans la salle des casiers.

4.3 Lieux de travail scolaire

Comme le travail scolaire revêt une place importante dans le projet éducatif, le Collège détermine des lieux propices pour effectuer celui-ci : le matin à la cafétéria et à la bibliothèque; à l'heure du midi et à la fin des cours, à la bibliothèque.

ARTICLE 5 VIVRE EN FRANÇAIS

5.1 Contrat

En s'inscrivant à Beaubois, l'élève s'engage à vivre en français. Il signe un contrat à cet effet au début de chaque année scolaire. Ce contrat est contresigné par les parents avant d'être remis au tuteur de l'élève. L'élève qui ne respecte pas son engagement devra subir les conséquences

prévues au règlement, lesquelles peuvent aller jusqu'au renvoi de l'école. **(Politique de valorisation de la langue française, article 5.02).**

5.2 Bien s'exprimer

L'élève doit aussi s'efforcer d'avoir un bon langage.

Les éducateurs portent une attention spéciale à l'élimination de tout « sacre » et de toute parole vulgaire. Tout élève qui ne respecte pas ce règlement peut se voir imposer une retenue dès le premier manquement.

5.3 Qualité du français parlé et écrit

Les résultats de l'évaluation sommative prennent en compte la qualité de la langue française utilisée par l'élève. Dans son barème de correction, l'enseignant doit allouer jusqu'à un maximum de 10 % à cette fin. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.23).**

ARTICLE 6 TRICHERIE

6.1 L'honnêteté est une valeur essentielle; c'est une question de respect de soi-même

La tricherie, au plan scolaire, c'est l'appropriation de réponses ou d'informations par un moyen d'aide extérieure ou la complicité dans le contexte d'une évaluation sommative (ce contexte peut inclure un examen, un travail, une recherche, une communication orale, un devoir).

S'il est prouvé qu'un élève a triché ou tenté de tricher dans le contexte d'une évaluation sommative, le Comité de gestion du Collège annule la copie de l'élève qui sera soumis à un examen de reprise pour lequel la note obtenue sera divisée par deux.

Pour aider le Comité de gestion à rendre sa décision, l'enseignant aura, sur-le-champ, saisi le questionnaire, la feuille de réponses et tout matériel incriminant et rencontré le directeur du secondaire dans les meilleurs délais. **(Politique d'évaluation pédagogique, art. 6.25).**

En plus des mesures prévues à la politique d'évaluation pédagogique concernant la note de l'élève, la tricherie entraîne une suspension de l'école. À son retour, l'élève devra remettre une réflexion écrite à la direction.

La tentative de tricherie consiste dans tout stratagème rendant possible l'appropriation d'une réponse au moyen d'aide extérieure ou par la complicité. La tentative de tricherie peut entraîner les mêmes sanctions que la tricherie.

L'élève doit respecter les consignes données par l'enseignant pour le déroulement d'un examen (silence absolu, absence de matériel sur le pupitre, etc.). La possession d'un appareil de transmission électronique ou de communication ou autre appareil électronique non autorisé, en marche ou non, lors d'une épreuve sommative, entraîne l'annulation de la copie de l'élève qui sera soumis à un examen de reprise, pour lequel la note obtenue sera divisée par deux.

Toute dérogation aux consignes de l'enseignant pourra être interprétée comme une tentative de tricherie.

Tout élève complice dans une opération de tricherie ou de tentative de tricherie est passible des sanctions prévues pour la tricherie et la tentative de tricherie.

6.2 Récidive

L'élève qui triche une deuxième fois peut être renvoyé du Collège ou ne pas être réadmis l'année suivante. Les manquements à ce règlement sont cumulatifs d'une année à l'autre.

6.3 Dans le cadre d'une évaluation formative

S'il s'avère que l'élève triche en effectuant son travail dans le cadre d'une évaluation formative, la reprise du travail sera exigée. Selon la nature et l'importance du problème, l'enseignant, en collaboration avec la direction, conviendra si la reprise du travail sera effectuée lors d'une retenue en fin de journée, en semaine ou le vendredi, ou lors d'une journée pédagogique.

ARTICLE 7 POLITESSE ET VOUVOIEMENT

L'élève doit s'efforcer d'avoir une attitude et un comportement respectueux envers les autres. Lorsqu'un élève est impoli envers un membre du personnel, il doit s'excuser et se voit imposer une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension.

Tous les élèves du secondaire sont invités à vouvoyer les enseignants et toutes les personnes en autorité.

ARTICLE 8 MAINTIEN ET PROPRETÉ

En tout temps, l'élève doit avoir un bon maintien corporel. Ainsi, il n'est pas permis de mettre les pieds sur les chaises ou sur les bureaux; il n'est pas permis de s'asseoir par terre à l'intérieur ni de s'allonger sur les terrains du Collège.

La collaboration de tous est nécessaire pour garder les lieux propres. L'élève doit jeter ses papiers et autres déchets dans les poubelles. L'élève doit traiter avec soin les livres et tout le matériel mis à sa disposition. Il est strictement interdit d'écrire ou de dessiner sur les pupitres et les chaises.

L'élève doit maintenir son casier propre et en ordre. La direction se réserve le droit d'inspecter les casiers.

ARTICLE 9 RELATIONS ENTRE GARÇONS ET FILLES

L'école encourage une saine relation d'amitié entre garçons et filles. Cependant, en aucun temps ni en aucun endroit sur les terrains de l'école, on ne tolérera les embrassades, les filles assises sur les genoux des garçons (ou vice-versa), etc.

ARTICLE 10 CARTE D'ÉTUDIANT

L'élève est tenu d'avoir sa carte d'identité en tout temps avec lui et de la présenter à tout membre du personnel qui lui en fait la demande.

ARTICLE 11 TENUE VESTIMENTAIRE

11.1 Tenue vestimentaire réglementaire

Quand il arrive au Collège, l'élève ne peut entrer dans l'école que s'il porte la tenue vestimentaire réglementaire. Il doit la garder tant qu'il est sur le terrain du Collège, sauf pour les activités sportives et à certaines occasions spéciales pour lesquelles il est informé.

Tous les élèves doivent porter les vêtements de la collection. Le polo peut être porté à l'extérieur du pantalon, de la jupe ou du bermuda. Les autres modèles de polo, la chemise et le chemisier doivent se porter à l'intérieur du pantalon, de la jupe ou du bermuda.

En tout temps, l'élève doit porter le pantalon et le short d'éducation physique à la taille. Si l'élève porte une ceinture, celle-ci doit provenir du fournisseur officiel du Collège.

La jupe ou la jupe-culotte doit se porter au plus haut à 9 cm au-dessus du genou. Le débardeur ou le cardigan se porte toujours avec une chemise, un chemisier, un polo ou un chandail à col roulé. L'élève doit toujours porter des chaussettes.

L'élève ne peut porter qu'une chemise ou un chemisier qui a été acheté chez le fournisseur et sur lesquels il y a un sigle du Collège; ainsi, les élèves ne peuvent porter aucun chemisier blanc qui

serait quasi identique à celui de la collection. Aucun t-shirt ou camisole de couleur n'est permis sous la chemise ou le polo.

Il est cependant permis de porter un t-shirt ou une camisole blanche sans imprimé à l'intérieur du pantalon, de la jupe ou du bermuda. Seul le premier bouton de la chemise ou du polo peut être détaché. Pendant les mois d'août, septembre, mai et juin, l'élève peut porter le bermuda de la collection. L'achat des chaussettes et des souliers chez le fournisseur du Collège est obligatoire pour tous les élèves.

Les élèves qui ont des périodes de cours en laboratoire et à l'atelier d'arts plastiques doivent posséder un sarrau blanc.

Les élèves doivent éviter toute extravagance dans leur tenue vestimentaire et leur coiffure. Le principe qui sous-tend cette règle est la sobriété. Par exemple, il est demandé aux filles de limiter le port de bijoux et de tout autre artifice décoratif et aux garçons d'éviter d'en porter. Le garçon qui choisit de garder ses cheveux longs doit les avoir attachés à l'arrière lorsque ceux-ci touchent à l'épaule. La propreté est toujours exigée.

11.2 Tenue vestimentaire en éducation physique

Pour toute activité sportive structurée (cours, activités étudiantes de type sportif, entraînements, compétitions intramurales et intercollégiales), l'élève doit porter :

- Des chaussettes de coton,
- Des souliers multisports qui ne marquent pas les planchers; pour des raisons de sécurité, ces souliers seront attachés solidement,
- Le t-shirt et le short officiels du Collège,
- Le survêtement sportif de la collection.

11.3 Tenue vestimentaire sur la cour

Dans la cour de récréation, l'élève doit respecter l'article 11.1 : tenue vestimentaire quotidienne ou l'article 11.2 : tenue vestimentaire d'éducation physique. Il doit porter des vêtements propres et éviter les extravagances.

Le règlement sur la tenue vestimentaire s'applique en tout temps, sauf avis contraire de la direction. L'élève, qui ne se conforme pas à ce règlement, pourra se voir imposer une retenue dès le premier manquement.

ARTICLE 12 RÉCRÉATION ET ESPACES RÉSERVÉS

12.1 La cour de récréation

La cour de récréation se limite à l'espace asphalté et, à certaines périodes de l'année, à la piste d'athlétisme. Pour toute sortie hors des limites de la cour, l'élève doit obtenir une autorisation de son directeur adjoint.

12.2 Espaces réservés

Les locaux du primaire sont réservés aux élèves du secteur primaire et ceux du secondaire aux élèves de ce secteur. Il est interdit aux élèves du secondaire d'aller du côté du primaire en tout temps.

ARTICLE 13 NOURRITURE ET GOMME À MÂCHER

Il n'est pas permis de mâcher de la gomme ni de consommer de la nourriture en classe, dans les salles spécialisées et dans les corridors.

ARTICLE 14 REPAS

14.1 Cafétéria

À moins d'une autorisation spéciale donnée par le directeur adjoint, il n'est pas permis de manger ailleurs qu'à la cafétéria. L'élève qui apporte son lunch doit le consommer à la cafétéria. Les élèves sont autorisés à manger leur lunch à l'extérieur en utilisant les tables de pique-nique prévues à cet effet à la condition de garder les lieux propres. Il est cependant strictement défendu de sortir un repas à l'extérieur de la cafétéria.

14.2 Horaire des dîners

Pour le dîner, tous ne peuvent se présenter à la cafétéria en même temps; l'élève se rend donc à la cafétéria seulement à l'heure indiquée pour son niveau. En plus du dîner, la cafétéria est ouverte pour les élèves de 8 h à 8 h 30 le matin. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à la cafétéria entre les périodes de cours.

14.3 Restaurants et magasins du voisinage

Durant les heures où l'élève doit être à l'école, il est défendu d'aller aux restaurants et aux magasins environnants. Toute visite à l'un ou l'autre de ces endroits entraîne automatiquement une retenue après les heures de classe. Il n'est pas permis de faire livrer un lunch ou un repas par un restaurant.

ARTICLE 15 RELATIONS PUBLIQUES ET AFFICHAGE

15.1 Représentation du Collège Beaubois

La représentation du Collège auprès d'organismes n'est possible qu'avec l'autorisation du directeur général.

Toute utilisation publique du nom et de l'image du Collège Beaubois, dans le cadre de communications écrites, électroniques ou sur Internet, est interdite sans l'autorisation du directeur général.

15.2 Vente

Toute vente ou sollicitation doit être autorisée par les directeurs adjoints.

15.3 Affichage

- A. Toute affiche, annonce ou banderole doit être autorisée par la Direction de la vie scolaire. Un sceau de la Direction de la vie scolaire en fait foi.
- B. L'autorisation d'affichage est donnée pour une durée déterminée.
- C. La Direction de la vie scolaire détermine les endroits où il est possible d'afficher.
- D. Toute affiche, annonce ou banderole doit être rédigée dans un français correct, en conformité avec la politique de valorisation de la langue française du Collège.
- E. Avant d'autoriser l'affichage de toute affiche, annonce ou banderole, la Direction de la vie scolaire s'assure que le texte a été révisé par une personne compétente.

ARTICLE 16 SENTIER DES ÉLÈVES

Pour se rendre à l'école, l'élève doit emprunter en tout temps le sentier aménagé spécialement à cet effet ou la rue Rose qui communique avec l'entrée arrière. Par respect pour l'environnement, les élèves sont priés de contourner les espaces gazonnés qu'ils rencontrent en chemin.

Les élèves ne sont pas autorisés à flâner sur les terrains adjacents au Collège. Tout manquement qui sera rapporté à l'école pourra être sanctionné.

ARTICLE 17 **VÉHICULES**

La bicyclette, le scooter et parfois même l'automobile sont, pour certains élèves, d'excellents moyens de transport entre l'école et la maison. Personne n'est autorisé à s'en servir pour toute sortie sociale, culturelle ou sportive organisée par l'école.

L'espace de stationnement étant restreint, il est réservé au personnel de l'école et aux visiteurs. Les élèves qui viennent à l'école en auto peuvent stationner celle-ci sur le terrain de l'école dans les espaces réservés. Ils doivent se procurer un permis de stationnement au bureau du directeur adjoint de 4^e et 5^e secondaire.

ARTICLE 18 **VISITEURS**

Le Collège et ses terrains sont réservés aux élèves inscrits à Beaubois. Les visiteurs ne sont pas admis à moins d'obtenir une autorisation écrite de la direction.

ARTICLE 19 **DÉFENSE DE LANCER DES BALLES DE NEIGE OU AUTRES OBJETS**

Dans le but d'éliminer tout accident déplorable, il est strictement défendu de lancer des balles de neige ou d'autres objets.

ARTICLE 20 **CLÉS DES LOCAUX**

La possession ou l'usage non autorisé d'une clé des locaux du Collège est une infraction sérieuse qui peut entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 21 **PRÊTS ET VOLS**

Le Collège ne se porte pas responsable des prêts et des vols entre élèves. Le cadenas utilisé par un élève pour fermer sa case doit être un cadenas acheté à l'école. Tout autre cadenas sera coupé et enlevé. Identifier les vêtements ou objets de valeur peut s'avérer utile en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 22 **VOL ET VANDALISME**

Tout vol ou tout acte de vandalisme entraîne une suspension de l'école et les coûts occasionnés sont à la charge de l'élève fautif.

22.1 Récidive

L'élève qui vole ou vandalise une deuxième fois peut être renvoyé du Collège ou ne pas être réadmis l'année suivante. Les manquements à ce règlement sont cumulatifs d'une année à l'autre.

ARTICLE 23 **ARTICLES INTERDITS**

Les baladeurs, appareils de communication (téléphone cellulaire, téléavertisseur, etc.), pointeurs au laser et planches à roulettes sont interdits au Collège. Les élèves fautifs se verront confisquer leurs appareils.

ARTICLE 24 **VIOLENCE**

Tout acte de violence est une offense grave qui sera sévèrement punie par une retenue ou par une suspension de l'école.

ARTICLE 25 **INTIMIDATION**

Les élèves du Collège Beaubois ont une responsabilité dans le maintien d'un climat harmonieux et de respect où l'intimidation n'est pas tolérée. L'intimidation se définit au sens large et englobe toute une gamme de comportements dans une relation interpersonnelle. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Un déséquilibre dans le rapport de force qui se manifeste par des actes agressifs, d'ordre physique ou psychologique;
- Une interaction négative directe (affrontement) ou indirecte (comméragage, exclusion);
- Toutes formes de sollicitation dans le but de nuire, blesser, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'élève;
- Une mauvaise action faite dans l'intention de nuire, notamment par des actes de violence physique ou verbale, ou encore par l'exclusion sociale (répandre des rumeurs, ignorer quelqu'un ou parler dans son dos, exclure);
- Les actions négatives se répètent et leur intensité ou leur durée confirment la domination exercée sur la victime.

La cyberintimidation est une des formes d'intimidation; elle consiste à se servir des technologies de communication et de l'information (courriel, téléphones cellulaires, messages textes, sites Internet, messagerie instantanée, réseaux sociaux tels Facebook, Twitter, MySpace, etc.) pour menacer physiquement, harceler, manipuler ou exclure socialement une personne ou un groupe.

Toute forme d'intimidation, y compris la cyberintimidation, auprès d'élèves et de membres du personnel, sera sévèrement réprimandée et des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi pourront être appliquées.

ARTICLE 26 **ARTICLES DANGEREUX**

La possession ou l'utilisation de tout article dangereux ou interdit par la loi (dispositifs fétides, pétards, etc.) peut entraîner un renvoi immédiat du Collège.

ARTICLE 27 **CONSOMMATIONS INTERDITES**

27.1 La possession et la consommation de tabac sont interdites en tout temps sur le territoire du Collège et lors de toutes les sorties encadrées par le Collège. Lors d'une première infraction, la consommation de tabac entraîne une retenue lors d'une journée pédagogique. L'élève trouvé fautif plus d'une fois en ce qui a trait à ce règlement peut être renvoyé du Collège.

27.2 En tout temps, la possession et la consommation de drogues et de boissons alcoolisées sont interdites à l'école. Cette interdiction vaut pour toute organisation de l'école : voyages, sorties, soirées sociales, culturelles et sportives.

Un manquement à ce règlement entraîne une suspension automatique et le retour ne pourra se faire qu'après une rencontre avec les parents. Si un élève est trouvé plus d'une fois fautif par rapport à ce règlement, il sera renvoyé de l'école.

27.3 Les manquements aux articles 27.1 et 27.2 sont cumulatifs de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

27.4 Tout élève qui fait le trafic de drogues illicites au Collège ou qui est impliqué dans ce trafic à l'extérieur du Collège sera renvoyé.

ARTICLE 28 SORTIE D'URGENCE

Lorsque le système d'alarme se fait entendre, tous doivent sortir de l'école par la sortie indiquée dans chaque salle de classe.

À l'extérieur, sur la cour de récréation, chacun doit se placer, selon l'ordre alphabétique de son groupe tuteur :

- 1^{re} et 2^e secondaire : le long de la clôture, du côté de la bibliothèque.
- 3^e et 4^e secondaire : le long de la clôture, du côté de la piste d'athlétisme.
- 5^e secondaire : le long de la clôture, du côté de la rivière.

Toute personne qui déclenche le système d'alarme sans raison est renvoyée de l'école immédiatement. Ce geste est aussi passible de poursuite pour méfait public.

ARTICLE 29 SANCTIONS

Tout membre du personnel de Beaubois a le droit et la responsabilité d'intervenir auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Outre les sanctions prévues spécifiquement à certains articles, tout manquement à un règlement entraîne une sanction. Selon la gravité et la fréquence du manquement, les sanctions appliquées au Collège comportent, entre autres, l'avertissement verbal, l'avertissement écrit, la retenue, la perte de privilèges, la suspension des cours à l'école, la suspension de l'école, le renvoi.

ARTICLE 30 SUSPENSION

Lorsqu'un élève est suspendu de l'école, ses parents doivent venir rencontrer la direction. Chaque journée de suspension sera compensée par une journée de présence à l'école en dehors des journées de classe. Pendant cette journée, l'élève devra effectuer du travail scolaire ou communautaire.

La durée et le lieu de la suspension (à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège) sont déterminés par le Comité de gestion.

ARTICLE 31 ENGAGEMENT

En s'inscrivant à Beaubois, l'élève s'engage par contrat à respecter le règlement des élèves. Ainsi, lorsqu'il contrevient à un article du règlement, l'élève accepte d'en subir les conséquences prévues aux articles 29 et 30.